

**APQV**Mairie Salies  
Association pour  
La Qualité de la Vie**SALMO**Mairie Sauveterre  
Salmo Tierra Salva Tierra**SEPANSO-64**

MNE Sers, PAU contact@sepanso64.org

Mairie Sauveterre de Béarn 64139  
salvatierra.salvatierra@gmail.com  
salvatierra.salvatierra.com

UNE TERRE POUR NOS ENFANTS



Communiqué du 6 janvier 2025

## Rapport préfectoral accablant Contre tout projet de gravière de DANIEL-DPL à Carresse !

### 1°) Un tournant dans l'attitude préfectorale :

Jusque là, les préfets s'étaient fait remarquer par un zèle tout particulier pour soutenir ce projet de gravière alluvionnaire de 19 ha à Carresse : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 2 juin 2016, suivi de nombreux arrêtés dits complémentaires ( sic) et aussi d'un arrêté de dissolution brutale, pure et simple, de l'Association Foncière de Remembrement qui refusait l'élargissement des chemins. Les préfets du 64 ont donc perdu par cinq fois devant les cours administratives.

- *Le 18-07-2024 le Conseil d'Etat confirme la nullité de l'autorisation préfectorale de 2016.*
- *Le pourvoi en Cassation de DPL et du Ministère de l'Ecologie est même refusé lors de la procédure préalable d'admission. Le Conseil d'Etat évoque l'article L.822-1 qui précise « faute de moyen sérieux ».*
- *Le 13 novembre 2024 Coup de théâtre : Un énième arrêté signifie à DANIEL-DPL le refus préfectoral de tout projet à Carresse !*
- *Cet arrêté, après 8 ans de soutien sans faille, est un renversement absolu !*
- *Fin décembre la SEPANSO reçoit le rapport motivant ce clap de fin : P J*

### 2°) Un rapport DREAL de 7 pages justifie cet arrêté préfectoral négatif pour Daniel-DPL.

Jusqu'ici les trois instances de la justice administrative s'étaient contentées de retoquer les arrêtés sur un seul argument, essentiel et bloquant tout : étroitesse des chemins.

Mais le rapport DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ministère de l'Ecologie) utilise tous les arguments que les requérants, agriculteurs et associations environnementales avaient déjà longuement développés avec leurs avocats. Il nous suffit ici de recopier « les éléments manquants du dossier DPL » :

**Les neuf principaux éléments toujours manquants du dossier DPL :**

**source : rapport DREAL du 28-10-2024, page 7 :**

« Les éléments du dossier révèlent des lacunes et des dangers dans le dossier, notamment ceux de la voie d'accès ayant fait l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau avec un premier jugement le 15-12-2021, un jugement en appel le 07-11-2023 et un délibéré du Conseil d'Etat le 18-07-2024. Les principaux éléments demeurant toujours manquants sont :

- les caractéristiques actuelles de la voie d'accès à la carrière sont incompatibles avec un trafic régulier de poids lourds ;
- une insuffisance de l'étude hydraulique, notamment pour la surverse du plan d'eau vers le gave d'Oloron ;
- un complément d'étude pour les aménagements anti-érosifs du plan d'eau ;
- un complément à apporter sur le suivi écologique ;
- une extension de l'évaluation Natura 2000 à l'ensemble du linéaire de la voie d'accès ;
- la réalisation d'une étude pour la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- un complément d'analyse sur l'utilisation rationnelle de l'énergie en intégrant le transport jusqu'au lieu de transformation à Abos ;
- une demande de dérogation pour la perturbation d'espèces protégées ;
- l'étude de danger devant intégrer la présence d'une surverse vers le gave d'Oloron et la circulation de poids lourds sur des pistes d'exploitations agricoles étroites. »

### 3°) Tous les arguments environnementaux sont désormais reconnus et validés à 100 % !

La SEPANSO et ses alliés avaient produits de lourds rapports sur l'hydrologie, sur la flore, la faune, le risque de recouplement de méandre. Jusqu'en Conseil d'Etat nous avons eu le Ministère de l'Ecologie contre nous !

### 4°) Fin des spéculations : devenir du trou ?

En attendant, dès le 26-09-24, Me Ruffié, avocat de la SEPANSO a écrit au T A pour qu'il refuse un simple *non lieu à statuer* et qu'il constate que, l'AP de 2016 a eu des effets de droit sur le terrain: le trou ! Et que, même avec un non-lieu à statuer les requérants sont en droit de demander ce qui leur est dû: art 761-1 du Code de justice administrative. (Et remise en état du site dévasté...).

### CONCLUSION :

Une plaine très fertile de 250 hectares est désormais sauvegardée ! Comme quoi la coopération entre agriculteurs et défenseurs de l'environnement peut être exemplaire et fructueuse.

Nous saluons les administratifs qui, dans les faits, reconnaissent qu'il est grand temps d'abandonner les vieilles pratiques de soutien inconditionnel aux groupes de pression les plus dévastateurs pour l'environnement :

- Gravières dans l'espace de mobilité des cours d'eau,
- Pillage des poissons migrateurs,
- Pollutions chroniques d'entreprises récidivistes, etc.

APQV 64

SALMO TIERRA

SEPANSO 64



**SEPANSO 64**  
 M N E Domaine de Sers  
 64000 PAU  
 contact@sepanso64.org  
 www.sepanso64.org